



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Fauville-en-Caux, au sein de la  
commune nouvelle de Terres-de-Caux (76)**

N° MRAe 2023-4988

**Avis conforme**  
**rendu en application du deuxième alinéa**  
**de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 31 août 2023, en présence de**  
**Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fauville-en-Caux (76) approuvé le 27 juin 2017 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4988, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fauville-en-Caux, au sein de la commune nouvelle de Terres-de-Caux, reçue du président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo le 12 juillet 2023 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fauville-en-Caux, qui consistent à :

- modifier, dans le règlement écrit, la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UC et UR, ainsi que la règle relative au dimensionnement des habitations en zone AUM ;
- modifier, dans le règlement graphique, le zonage du parking de l'hortithèque (qui passe de UR à UL), ainsi que le zonage d'une entreprise de matériaux de construction (qui passe de UR à UE) ;
- rectifier, dans le règlement graphique, une erreur matérielle portant sur le zonage du lieu de stockage de l'entreprise de matériaux de construction (qui passe de A à UE sur 0,5 hectare) ;

**Considérant** que ces évolutions présentent une portée limitée et que, selon la collectivité, l'espace de stockage situé à l'arrière du bâtiment principal de l'entreprise de matériaux, sur une superficie de 0,5 hectare, existait bien avant l'élaboration du PLU approuvé en 2017 ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fauville-en-Caux, au sein de la commune nouvelle de Terres-de-Caux (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 31 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX